

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 septembre 1991, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant la composition et le fonctionnement des commissions consultatives de transport scolaire", a donné le 23 septembre 1991 l'avis suivant :

1. L'article 2 de la loi du 26 avril 1962 relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignement dispose :

"Les décisions du Ministre qui a les communications dans ses attributions, sont prises sur avis motivé d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont réglées par le Roi.

L'avis de la commission est transmis au Ministre des communications à l'intervention et avec l'avis des ministres ayant dans leurs attributions l'éducation nationale et la culture.

Si le Ministre des communications ne se rallie pas à l'avis des ministres ayant l'éducation nationale et la culture dans leurs attributions, la question est soumise aux Ministres réunis en conseil".

2. L'arrêté royal du 28 juin 1962 relatif aux autorisations de transport en commun des élèves des établissements d'enseignement a exécuté l'article 2 de la loi précitée en fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

L'article 2 de cet arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 24 juin 1963 et 12 décembre 1967, fixe la composition de la commission consultative; l'article 3 en fixe le mode de délibération.

L'arrêté en projet vise à remplacer ces deux articles.

3. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 mars 1990 déterminant la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du transport scolaire, a été pris sur la base des articles 6 et 8 de la

.../...

loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire.

4. Il y a lieu de relever que les articles 12 et 13 de la loi du 15 juillet 1983 précitée, disposent :

"Art. 12. L'article 2 de la loi du 26 avril 1962 relative au transport en commun d'élèves des établissements d'enseignement est abrogé au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de la présente loi par zone.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur par zone à une date à fixer par le Ministre, lequel détermine par la même occasion le territoire concerné.

Chaque année les Ministres de l'Education nationale informeront conjointement les commissions compétentes de la Chambre et du Sénat de l'application de la présente loi".

Il en résulte que l'article 2 de la loi du 26 avril 1962, qui est le fondement de l'arrêté en projet, est, dans une très large mesure, abrogé.

Il ne subsiste que pour certaines zones dans lesquelles la loi nouvelle n'est pas entrée en vigueur et pour lesquelles la Commission instituée par l'arrêté royal du 28 juin 1962 conserve une compétence d'avis.

Le projet visant à assurer une composition identique à la Commission instituée par l'arrêté royal du 28 juin 1962 et à celle organisée par l'arrêté de l'Exécutif du 18 mars 1990, il serait plus simple de prévoir, dans ce dernier arrêté, que la commission qu'il organise est également compétente pour l'application de la loi du 26 avril 1962; l'article 2 de la loi ne s'y oppose pas.

.../...

De l'accord du fonctionnaire délégué, il conviendrait de rédiger l'arrêté en projet de la manière suivante :

"ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE MODIFIANT L'ARRETE DE L'EXECUTIF DU 18 MARS 1990 DETERMINANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU TRANSPORT SCOLAIRE.

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 26 avril 1962 relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignement, notamment l'article 2;

Vu la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire, notamment l'article 12;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 1962 relatif aux autorisations de transport en commun des élèves des établissements d'enseignement, notamment l'article 2, modifié par les arrêtés royaux des 24 juin 1963 et 12 décembre 1967, et l'article 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 mars 1990 déterminant la composition et le fonctionnement des Commissions consultatives de transport scolaire;

Vu l'avis de l'Etablissement institué par l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences

.../...

par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 et approuvé par le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

ARRETE :

Article 1er. -

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 mars 1990 déterminant la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du transport scolaire, il est inséré un article 12bis rédigé comme suit :

"Article 12bis.- La commission consultative centrale est compétente pour l'application de la loi du 26 avril 1962 relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignement".

Article 2.-

Dans l'arrêté royal du 28 juin 1962 relatif aux autorisations de transport en commun des élèves des établissements d'enseignement, l'article 2, modifié par les arrêtés

.../...

VV.

- -

L. 21.172/2.

royaux des 24 juin 1963 et 12 décembre 1967, et l'article 3 sont abrogés en ce qui concerne la Communauté française.

Article 3.-

Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1991".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.